

**ARRETE MUNICIPAL N° ARR2024-060  
PORTANT OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC  
INSTALLATION D'UN STAND DE VENTE – FLEURS D'EMOTION  
3, PLACE DE L'EGLISE**

**Le Maire de la commune de Vieillevigne**

**CONFORMÉMENT** aux articles L.2212 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Voirie routière,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code Pénal,

**VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002, modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment son livre I, 1<sup>ère</sup> à 8<sup>ème</sup> parties et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

**VU** la demande d'occuper le domaine public formulée le 27/04/2024 et adressée à la ville par Madame RAUTURIER Noëlla, gérante du magasin « FLEURS D'EMOTION » domicilié au 3, Place de l'Eglise à VIEILLEVIGNE (44116),

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de soutenir l'activité économique communale en procédant à l'installation d'un stand extérieur temporaire pour une vente à l'occasion de la Fête des Mères devant le 3, Place de l'Eglise et qu'il convient de prendre certaines mesures réglementaires destinées à assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande pour installer **un stand extérieur temporaire** pour une vente à l'occasion de la Fête des Mères **devant le 3, Place de l'Eglise**, à compter **du samedi 25 mai 2024 jusqu'au dimanche 26 mai 2024**. A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

L'accès sera maintenu pour les riverains, le service de collecte d'ordures ménagères, ainsi que les services de secours et d'incendie. Pendant la durée de l'occupation du domaine public, la circulation devra se faire « au pas » Place de l'Église.

## **ARTICLE 2**

Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour maintenir en permanence la circulation des véhicules de premiers secours. Le pétitionnaire doit veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines soit maintenue (entrée, charretière, garage...). Il doit également veiller à ce que l'accès aux bouches d'incendie, l'écoulement des eaux et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale, la continuité du fonctionnement des services publics et des dispositifs de sécurité soient préservés. Les conditions de circulation et de stationnement seront rétablies aux conditions normales en dehors de la période arrêtée en préambule.

## **ARTICLE 3**

Le balisage et la signalisation de la manifestation seront assurés conformément aux prescriptions du livre I, huitième partie de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, aux frais de Madame RAUTURIER Noëlla, en liaison avec le service de la voirie et les services locaux de la Gendarmerie.

## **ARTICLE 4**

Pour l'exécution de cette occupation, le permissionnaire devra se conformer aux dispositions réglementaires ci-dessus énumérées et aux conditions suivantes :

- Toutes les précautions seront prises pour assurer la sécurité des ouvrages de la voie publique, situés dans l'emprise du domaine public,
- A l'issue de l'occupation, les lieux seront remis dans leur état primitif et nettoyés, avant d'être rendus à l'usage du public.

## **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté est exécutoire dès son affichage sur site de manière claire et lisible et sa publication.

## **ARTICLE 6 :**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient en résulter. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 7 :**

Le non-respect par le pétitionnaire d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate de l'autorisation. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8 :**

Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du Maire et transmise :

- Madame RAUTURIER Noëlla, gérante du magasin « Fleurs d'émotion »
- Monsieur l'Adjudant-Chef de gendarmerie d'Aigrefeuille-sur-Maine
- Monsieur le Chef du centre de Secours de Vieillevigne
- Monsieur le Responsable des Services Techniques
- Madame la Directrice Générale des Services

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vieillevigne, le 29 avril 2024

Le Maire, par délégation

Martial RICHARD  
Adjoint au Maire



Publication en ligne le : **29 AVR. 2024**

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de la publication.*

